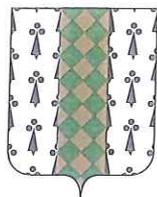


DÉPARTEMENT DU GARD



MAIRIE
DE
VALLABRIX
30700

Tél. : 04 66 22 58 12
Fax : 04 66 22 01 48

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille neuf
et le seize novembre à dix-huit heure trente
Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses
séances, sous la présidence de M. le Maire Bernard RIEU.

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents du Conseil Municipal : 11
En exercice : 09
Qui ont pris part à la délibération : 06

Présents : F. RIEU, A-M. BRUN, F. CORDIER
P. FRANCOIS, O. PERNIN-VIDAL,

Absents : P. BRUN, L. FRANCOIS, J. CONTAT.

Date de la convocation

Le 09.11.2009

Secrétaire de séance : F. CORDIER.

Date d’Affichage :

Le 17.11.2009

OBJET : ELABORATION D’UN PLAN LOCAL D’URBANISME (PLU).

Vu le Code de l’urbanisme et notamment ses articles L.123-6 à L.123-13 et L.300-2 ;

Monsieur le maire présente l’opportunité et l’intérêt pour la commune d’élaborer un plan local d’urbanisme (PLU) afin notamment de se doter de règles d’urbanisme adaptées et de mettre en œuvre un projet d’aménagement et de développement durable (PADD).

Il rappelle ci-après les principaux objectifs poursuivis par la municipalité, et précise que les orientations générales du PADD devront faire l’objet d’un débat au sein du conseil municipal au plus tard deux mois avant que le conseil municipal ne se prononce sur l’arrêt du projet de PLU :

• **PATRIMOINE BATI ANCIEN DE LA COMMUNE**

- Comment pérenniser et valoriser le patrimoine bâti du centre ancien façade Renaissance – Mairie.
- Comment préserver et aménager la qualité paysagère des différents quartiers.
- Protection de zones habitées par rapport aux risques d’incendie et des zones inondables.

• **LE DEVELOPPEMENT URBAIN EN COMPATIBILITE AVEC LES ORIENTATIONS DU SCOT**

- Comment densifier l'habitat dans les zones physiquement urbanisées.
- Où et comment développer l'urbanisation future prévoir des logements : accession à la propriété et locatif (social).

• **LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE VALLABRIX**

- Création d'une zone d'activité à usage artisanal et commercial afin de maintenir les emplois locaux et d'en créer de nouveaux.
- Comment maintenir et pérenniser l'activité agricole et viticole.

• **LE DEVELOPEMENT CULTUREL ET EDUCATIF**

- Devenir de l'école, pérenniser les équipements collectifs.
- Un lieu de rencontre pour les jeunes du village ?

• **VALLABRIX ET SON ENVIRONNEMENT**

- Comment concilier développement urbain et économique et prévention du paysage et de la qualité de l'environnement ?
- Dans quelles conditions la production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque pourrait être autorisée ?

• **DEVELOPPEMENTS ET TRANSPORTS**

- Comment améliorer la circulation et le stationnement dans le village afin de minimiser l'impact de la voiture individuelle ?

Considérant qu'il y a lieu d'élaborer le PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités de la concertation conformément à l'article L.300-2-1-a) du Code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1 de prescrire l'élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal, selon les modalités définies aux articles L.123-6 à L.123-12 du Code de l'urbanisme ;
- 2 de fixer les modalités de la concertation publique associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole :

Ces modalités seront adaptées à l'avancement et à l'importance du projet. Elles pourront être différentes selon les phases de l'étude.

- *information de la population par voie de presse et affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage ;*
- *présentation sur panneaux d'information d'éléments relatifs aux objectifs communaux avec possibilité de consigner des observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet aux heures d'ouverture de la Mairie.*
- *rencontre du maire ou du maire-adjoint délégué à l'urbanisme pour toute personne qui en fera la demande, aux heures habituelles de permanence des élus, pour tout ce qui concerne l'intérêt collectif.*
- *information du public par le journal de la commune, site internet.*
- *réunion publique dès que le Projet de Développement Durable sera défini (PADD).*

- 3 que, conformément à l'article R.123-16 du Code de l'urbanisme, les présidents des organes délibérants des collectivités publiques, des établissements publics, des organismes associés et des associations agréées ainsi que les maires mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 123-8 ou leurs représentants, seront consultés par le maire à chaque fois qu'ils le demanderont pendant la durée de l'élaboration du PLU ;
- 4 de demander à ce que les services de l'État soient associés ;
- 5 de demander, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, que les services de la direction départementale de l'Équipement soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour l'assister et la conseiller en cas de besoin pendant toute la durée de la procédure ;
- 6 d'autoriser le maire, en application de l'article L.2122-21-1 du CGCT, à souscrire le marché d'élaboration du PLU, telle que prévue par le code de l'urbanisme, à lancer la consultation de plusieurs Bureaux d'Études en urbanisme, en vue de conclure un marché.
- 7 de charger le cabinet d'urbanisme qui aura été retenu de la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du PLU ;
- 8 de solliciter l'État, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, en vue d'obtenir une compensation financière pour couvrir les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents ;
- 9 dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement et que les dépenses donneront droit aux attributions du Fonds de compensation pour la TVA.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet ;
- au président du conseil régional ;
- au président du conseil général ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- au président de l'établissement public chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;

Conformément à l'article R.130-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au centre régional de la propriété forestière.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article R.123-25.

Le Maire,
Bernard RIEU



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 14 DEC. 2009
et publication ou notification
du 28 DEC. 2009